



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

N° 2551 / 2025 du 21 novembre 2025

ARRÊTÉ

**portant sur la mise en demeure de régulariser la situation administrative et de
respecter les prescriptions applicables conformément aux articles L. 171-7 et
L. 171-8 du Code de l'environnement**

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
CALARD Recyclage
Commune de Hyds**

**Le Préfet de l'Allier
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 511-2, L. 181-14.

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique 2712 : « Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, dans le cas, de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² : Enregistrement » ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique 2714 : « Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m³ : Enregistrement » ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2993-68 du 19 juin 1968 délivré à Monsieur CHARVILLAT François autorisant une installation de récupération et stockage de ferrailles, vieux métaux chiffons et papiers sur le territoire de la commune de Hyds (03) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°168/2024 du 24 janvier 2024 modifié portant sur la modification de l'installation de collecte, tri, transit, regroupement et de dépollution de VHU ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°314/2024 du 5 février 2024 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 6 mai 2024 faisant suite à une opération de contrôle sur site le 30 avril 2024 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 19 septembre 2025 faisant suite à une opération de contrôle sur site le 16 septembre 2025 ;

Vu la lettre du 2 octobre 2025 transmettant le rapport sus-visé à l'exploitant et l'informant des suites envisagées à son encontre conformément à l'article L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, notamment une mise en demeure conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du même Code ;

Vu l'absence d'observation de CALARD Recyclage au projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure dans un délai de 15 jours ;

Considérant que l'article 21 de l'arrêté ministériel susvisé du 26 novembre 2012 prescrit qu'un plan de défense contre l'incendie est exigible depuis le 1^{er} juillet 2024 ;

Considérant que lors de la dernière inspection du 30 avril 2024, ce plan a été demandé dans le rapport d'inspection ;

Considérant que lors de l'inspection du 16 septembre 2025 ce plan n'avait toujours pas été réalisé ;

Considérant que lors de la dernière inspection du 16 septembre 2025, il a été constaté qu'un nouveau bâtiment d'un volume d'environ 3 000 m³ pour le tri-transit et la mise en balle de déchets de bâches agricoles avait été construit sans information préalable du Préfet ;

Considérant que cette activité est susceptible de relever de la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement à partir d'un volume de 1 000 m³ ;

Considérant que pour cette activité le site est actuellement classé à déclaration pour un volume de 150 m³ et qu'en conséquence le site est en défaut d'enregistrement pour la rubrique 2714 ;

Considérant que l'exploitant n'a pas procédé à l'analyse des inconvénients et des risques liés à cette activité ce qui ne permet pas de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions des articles L. 171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société CALARD Recyclage de régulariser sa situation et de respecter l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Allier :

ARRÊTE

Article 1^{er} – La société CALARD Recyclage (SIRET 349 759 936 00025), dont le siège social est situé route de Chazemais 03380 La Chapelaude, exploitant une installation de tri-transit de déchets et de dépollution de véhicules hors d'usage située au Vergnaud 03600 Hyds, est mise en demeure de **régulariser sa situation administrative** :

- soit en **déposant un dossier de porter à connaissance** relatif aux nouvelles activités relevant de la rubrique 2714 conformément à l'article R. 181-46 du Code de l'environnement, dans un délai maximal de **6 mois** ;

- soit en **garantissant, par des mesures qu'il détaillera, un stockage maximal** de déchets plastiques (dont les bâches agricoles) à tous moments sous le seuil de l'enregistrement fixé à 1 000 m³.

L'exploitant indiquera à l'inspection son choix (régulariser sa situation ou réduire son volume d'activité) sous 15 jours.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – La société CALARD Recyclage (SIRET 349 759 936 00025), dont le siège social est situé route de Chazemais 03380 La Chapelaude, exploitant une installation de tri-transit de déchets et de dépollution de véhicules hors d'usage située au Vergnaud 03600 Hyds, est mise en demeure de réaliser **un plan de défense contre l'incendie** conformément à l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 dans un délai maximal de 3 mois.

Ce délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 3 – Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 – Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-7 au I de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement sont publiées sur le site internet de l'État de l'Allier (<https://www.allier.gouv.fr/>) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 – Le présent arrêté sera notifié à la société CALARD Recyclage et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Maire de la commune de Hyds,
- Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du département de l'Allier ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le

21 NOV. 2025

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Olivier MAUREL

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>